

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2026- 079T

Objet : Permis de stationnement au profit de « Au p'tit truck » - Emplacement n°1 - Place de la Rauderie

La Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants en matière de pouvoir de police du Maire ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2422-1 et L.2125-1 relatifs aux conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.2122-1 et suivants permettant l'occupation ou l'utilisation du domaine public en vue d'une exploitation économique ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R.412-49 et R.417-10 relatifs au stationnement, gênant, dangereux ou contraire à toute disposition prise par l'autorité investie du pouvoir de police ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu la délibération n°2025.09.08 du 16 décembre 2025 fixant les montants des droits de voirie, de stationnement et des redevances d'occupation du domaine public ;

Vu la demande reçue en mairie le 23 décembre 2025 formulée par M. TRANCHANT Patrice, exploitant du commerce ambulant « Au p'tit truck » numéro de Siret 897 792 941 00014, demeurant 12 Rue des Marronniers 37260 Thilouze, sollicitant l'autorisation pour l'année 2026 d'exercer son commerce ambulant de vente de denrées de bouche par voiture boutique sur le lieu ci-après désigné :

N°1 - Place de la Rauderie

Considérant que cette occupation temporaire et superficielle du domaine public communal n'entravera pas la circulation et ne sera pas de nature à porter atteinte à l'ordre public ;

Considérant qu'il y a lieu de délivrer au pétitionnaire une autorisation d'occuper le domaine public afin qu'il puisse y exercer son commerce dans les conditions demandées ;

ARRÊTE

Article 1

L'entreprise « Au p'tit truck », représentée par M. TRANCHANT Patrice, gérant en exercice, demeurant 12 Rue des Marronniers 37260 Thilouze, ci-après désigné le pétitionnaire, est autorisé à exercer son commerce ambulant sur le domaine public communal et à stationner sa voiture boutique durant l'année 2026 dans les conditions et sur l'emplacement limitativement énuméré ci-après :

Article 5

Le pétitionnaire devra laisser en permanence le libre accès à tout ouvrage existant sur le domaine public dès lors que son utilité ne lui sera pas strictement réservée.

Article 6

Lorsque la commune devra procéder à des travaux, quelle qu'en soit la nature, le pétitionnaire sera tenu de libérer momentanément les lieux sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Article 7

Le pétitionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation que sous réserve qu'il soit en règle vis-à-vis des lois et règlements qui régissent l'exercice de son activité et qu'il respecte scrupuleusement les termes du présent arrêté. Dans le cas contraire, ce permis de stationnement lui sera immédiatement retiré.

Article 8

En cas de cessation d'activité ou lorsqu'il ne souhaitera plus bénéficier de l'autorisation d'occuper le domaine public, le pétitionnaire sera tenu d'en aviser la commune par écrit.

Article 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10

Le pétitionnaire devra prendre toutes mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage, aussi bien pour le domaine public communal qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient survenir par suite de la délivrance de la présente autorisation et du fait de son exploitation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Article 11

La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'occupant.

Monts, le 7 avril 2026,

**Madame la Maire,
Catherine GAY**

